

PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une session ordinaire de son conseil, le deuxième (2^e) jour de mars 2015 à 19 h au Centre Communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, à laquelle sont présents :

Madame Sylvie Veilleux, conseillère	siège # 2
Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Monsieur Daniel Poirier, conseiller	siège # 4
Madame Julie Marcotte, conseillère	siège # 5
Monsieur J.-Denis Picard, conseiller	siège # 6

Absence motivée :

Monsieur Simon Baillargeon, conseiller	siège # 1
--	-----------

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur André Gamache.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, madame Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1- Items statutaires

1.1	Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2	Adoption des procès-verbaux	
	• Session ordinaire du 2 février 2015	Décision
	• Session extraordinaire du 16 février 2015	Décision
1.3	Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.4	Adoption des comptes à payer	Décision
1.5	Dépôt de la situation financière au 28 février 2015	Information
1.6	Rapports des présidents des comités	Information

2- Administration

2.1	Autorisation de dépenses des élu(e)s	Décision
2.2	Ventes pour taxes – Envoi à la MRC du Granit	Décision
2.3	Projet de règlement n ^o 1111 – Rémunération des élus	Décision
2.4	Nomination du maire suppléant	Décision

3- Aqueduc et égout

3.1	Rue du Parc – Mandat firme génie-conseil	Décision
3.2	Projet de règlement n ^o 1108 – Eau potable	Décision

4- Sécurité publique

4.1	Service de prévention incendie	Décision
-----	--------------------------------	----------

- | | | |
|------------|--|----------|
| 5- | Voirie | |
| 5.1 | Achat d'un compacteur | Décision |
| 5.2 | Achat d'une benne | Décision |
| 5.3 | Fenestration (43) – Appel d'offres | Décision |
| 6- | Urbanisme et environnement | |
| 6.1 | Demande d'exclusion : lot 14-B-P Rang 6 SO | Décision |
| 7- | Loisirs et culture | |
| 7.1 | Location du Domaine Aylmer – Signatures | Décision |
| 7.2 | Tour cycliste du lac Aylmer | Décision |
| 8- | Affaires diverses | |
| 8.1 | Appui à la Société canadienne du cancer | Décision |
| 8.2 | Service de la poste | Décision |
| 8.3 | École Dominique-Savio – Mobilisation scolarisation | Décision |
| 9- | Liste de la correspondance | |
| 10- | Période de questions | |
| 11- | Certificat de disponibilité | |
| 12- | Levée de la session régulière | |

1- Items statutaires

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire André Gamache.

Il est proposé par monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2015-03-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Adoption des procès-verbaux

• Session ordinaire du 2 février 2015

Il est proposé par madame Julie Marcotte,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la session ordinaire du 2 février 2015 tel que présenté par la directrice générale.

2015-03-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

- **Session extraordinaire du 16 février 2015**

Il est proposé par madame Julie Marcotte,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la session extraordinaire du 16 février 2015 tel que présenté par la directrice générale.

2015-03-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.3 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

1.4 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer au 2 mars 2015

1	INFOTECH	589,07 \$
4	STRATFORD - PETITE CAISSE	155,30 \$
9	BILO-FORGE INC.	1 241,89 \$
10	EXCAVATIONS GAGNON & FRERES INC.	772,63 \$
15	GESCONEL INC.	161,62 \$
17	M.R.C. DU GRANIT	57,04 \$
19	BIOLAB-DIVISION THETFORD	103,47 \$
29	VILLE DE DISRAELI	6 101,11 \$
34	MÉGABURO	448,50 \$
36	RÉAL HUOT INC.	1 055,63 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	24,00 \$
55	BENOÎT BOISVERT	25,75 \$
87	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	543,00 \$
120	COMM. ADMIN. RÉGIMES DE RETRAITE ET ASSURANCE	678,60 \$
133	JÉROME BRETON	179,55 \$
141	LES LOISIRS ST-GABRIEL DE STRATFORD	5 000,00 \$
158	S.A.A.Q.	10 769,56 \$
177	LE CENTRE DU CAMION (AMIANTE) INC.	137,14 \$
258	JOCELYN ROY ÉLECTRIQUE 2010 INC.	919,34 \$
301	MARCHE RÉJEAN PROTEAU INC.	51,48 \$
479	PÉTROLES FRONTENAC INC.	6 600,42 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX	405,42 \$
566	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	3 782,68 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	254,77 \$
691	SINTO INC.	86,23 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC	6 333,69 \$
762	RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC	137,06 \$
774	CHRISTIAN VACHON	332,51 \$
864	CSE INCENDIE ET SÉCURITÉ INC.	889,97 \$
885	PRODUITS CHIMIQUES CCC LTÉE	(925,55 \$)
889	PROPANE GRG INC.	1 142,82 \$
892	ATELIER R.N. SENC.	87,70 \$
1027	DISTRIBUTION DAKI 2008	1 061,00 \$
1064	RESTAURANT LE COQ DU BONHEUR 2007	124,00 \$
1066	ALSCO CORP.	213,72 \$
1077	BATTERIES G.B. INC.	40,01 \$
1081	SOC. DÉV. DURABLE D'ARTHABASKA INC.	1 729,67 \$
1120	ANDRÉ GAMACHE	69,02 \$
1148	POMPES ET FILTRATION TM	17,25 \$

1168	LUC GAUTHIER	152,72 \$
1176	J.-DENIS PICARD	126,92 \$
1195	LA COOP DES BOIS-FRANCS	223,87 \$
1304	ASPIRTECH/SOLIROC MÉTAL INC.	89,81 \$
1308	TARDIF DIESEL INC.	7,33 \$
1311	JLD-LAGUE	186,02 \$
1318	CÉGEP DE SAINT-LAURENT	1 839,60 \$
1320	RAYNALD DOYON	33,28 \$
1321	VALORIS	628,71 \$
1322	RESSORT DÉZIEL INC	376,80 \$
TOTAL		55 062,13 \$

Il est proposé par monsieur Richard Picard,
Et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2015-03-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.5 Dépôt de la situation financière au 28 février 2015

La directrice générale/secrétaire-trésorière dépose à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 28 février 2015.

1.6 Rapports des présidents des comités

Aqueduc & Égouts

Richard Picard

Réfection de la rue du Parc :

Le contrat sera donné à la firme génie-conseil afin de préparer les plans et les devis. Sujet traité au point 3.1.

Début de la période d'étiage :

Une attention particulière doit être apportée à la consommation; un avis sera distribué à cet effet.

Relations de travail

André Gamache

Monsieur André Gamache nous informe qu'il a participé aux négociations pour le renouvellement de la convention collective des employés de la MRC du Granit (manuel de l'employé). Une entente de principe est intervenue.

Développement (internet, services de proximité, Pacte rural)

Daniel Poirier

Plan de développement (2012-2017) :

Dans le dossier de la mise à jour de notre plan de développement (2012-2017), une nouvelle formule sera mise en place : plusieurs intervenants œuvrant dans la Municipalité seront consultés en plus des membres d'OrganisAction et du Cercle des gens d'affaires de Stratford.

Pacte rural :

Un montant d'environ 23 000 \$ est réservé pour Stratford, provenant du Pacte rural. Monsieur Daniel Poirier invite la population à nous faire part de bonnes idées afin de créer un projet constructif.

Voirie, Équipements & Transports

J.-Denis Picard

Acquisition de certains équipements. Sujet traité aux points 5.1 et 5.2.

Information, Communications & MADA

Sylvie Veilleux

Stratford-Info :

La date de tombée est le 27 mars 2015.

Le Cantonnier :

Rencontre la semaine dernière. On peut devenir membre au coût de 5 \$. Activité de financement le 27 avril 2015 : les billets sont en vente.

Comité Famille (MADA) :

- Rencontre le 19 février 2015.
- Une nouvelle personne demeurant au village a été recrutée, soit madame Clémence Marcotte.
- Inventaire des programmes d'aide disponibles et utilisés à Stratford.
- Réflexion sur les actions à entreprendre qui seraient bénéfiques pour la famille.

Finances & Budget

Richard Picard

- Les vérifications comptables de fin d'année sont prévues vers le 20 mars 2015.
- Un état de la situation au 31 décembre 2014 sera transmis prochainement.

Urbanisme & Domaine Aylmer

Sylvie Veilleux

Le sujet sera traité au point 7.1.

Environnement

J.-Denis Picard

Entente avec Valoris :

Une entente sur trois (3) ans avec Valoris concernant des matières résiduelles permet de diminuer de 10 \$/tonne le coût d'enfouissement. Les municipalités environnantes pourraient adhérer à cette entente à moyen terme.

Programme de gestion des matières résiduelles :

Monsieur André Gamache ajoute que toutes les municipalités de la MRC du Granit doivent travailler à l'élaboration du programme de gestion des matières résiduelles (PGMR); le délai est prévu pour l'automne. Une attention particulière sera apportée à la problématique vécue par certaines municipalités où l'on retrouve beaucoup de « non-domiciliés » : celles-ci sont pénalisées.

Chauffage au Centre communautaire :

La troisième (3^e) rencontre avec la ressource spécialisée en chauffage a été reportée. L'analyse approfondie de notre système se poursuit en vue d'économiser l'énergie.

Fenestration au Centre communautaire :

La fenestration sera changée prochainement. Une partie de la dépense sera remboursée grâce à des subventions provenant des gouvernements fédéral et provincial.

Loisirs, Culture, Bibliothèque et Tourisme**Sylvie Veilleux**Semaine de relâche scolaire :

Beaucoup d'activités sont prévues : cinéma, tricotin, ouverture de la bibliothèque et de la patinoire sur un horaire étendu.

Fête de la Saint-Jean :

Les préparatifs vont bon train.

Raquette et ski de fond :

M. Richard Picard ajoute que le sentier de raquette et ski de fond est opérationnel.

Sécurité publique**André Gamache**Surveillance sur le lac Aylmer :

Une rencontre a eu lieu avec la Sûreté du Québec. Plusieurs corps policiers ainsi que l'ATLA travailleront ensemble afin d'augmenter les éléments sécurité et quiétude sur le plan d'eau. L'agent Martin Paquette prend le dossier en charge.

Incendie :

Les fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique ont rencontré les maires des municipalités ayant des liens de service entre elles. L'analyse des services incendie est amorcée : le but premier étant d'être plus efficace à moindre coût.

Comité d'orientation**André Gamache**

Sujet non traité.

2- Administration**2.1 Autorisation de dépenses des élu(e)s**

Attendu qu'il serait impraticable de réunir le conseil chaque fois qu'un élu doit faire face à des dépenses de déplacement et repas pour remplir son mandat à l'intérieur des comités dans lesquels il travaille;

Attendu que la loi sur le traitement des élus, par l'article 25, nous oblige à préautoriser les dépenses des élus suivants : monsieur André Gamache, monsieur Simon

Baillargeon, madame Sylvie Veilleux, monsieur Richard Picard, monsieur Daniel Poirier, madame Julie Marcotte et monsieur J.-Denis Picard;

Il est proposé par monsieur Richard Picard,
Et résolu :

Que le conseil autorise les dépenses de déplacement et repas que ces élus auront à faire dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

2015-03-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.2 Ventes pour taxes – Envoi à la MRC du Granit

Considérant que les arrérages de taxes 2013 sont impayés pour les matricules énumérés ci-dessous :

4371 57 5520, 4371 92 7365, 4471 10 4193, 4772 05 1520, 4469 89 3000,
4568 53 9535 et 4569 47 3015.

Considérant que la date limite pour l'envoi à la MRC du Granit pour défaut de paiement de taxes est le 16 mars 2015;

Il est proposé par monsieur Richard Picard,
Et résolu :

Que la municipalité du Canton de Stratford autorise la directrice générale à poursuivre la procédure habituelle : soit l'envoi à la MRC des dossiers mentionnés ci-haut si non-paiement d'ici le 16 mars 2015.

2015-03-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3 Projet de règlement n° 1111 – Rémunération des élus

Le projet de règlement est présenté à l'assistance par monsieur André Gamache, maire, qui explique que trois (3) volets composent la rémunération des élus :

- Le salaire de base qui est augmenté de 1,81 %, contrairement à 2,36 % par les années précédentes.
- La rémunération à la présence sur les comités d'orientation traitant de tous les sujets. Les montants sont inchangés.
- La rémunération sur les comités auxiliaires comprenant deux (2) élus. Ceux-ci travaillent sur des dossiers spécifiques. Une légère hausse pour 2015.

Règlement numéro 1111 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal et abrogeant tout règlement antérieur à ce sujet

Attendu que le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Attendu qu'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 12 janvier 2015 par le conseiller monsieur Daniel Poirier;

Attendu qu'un avis public a été donné le 7 février 2015 par la directrice générale secrétaire-trésorière et résumant le contenu du projet de règlement et indiquant qu'au cours de la séance ordinaire qui se tiendra le 2 mars 2015 à compter de 19 h au Centre communautaire situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, ce règlement sera adopté, laquelle séance n'est pas tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Picard et résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire ayant exprimé son vote positif :

Que le présent règlement soit adopté.

2015-03-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 705,98 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 235,33 \$,

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été membre du conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 3 Rémunération additionnelle – Maire suppléant

La Municipalité verse au conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, une rémunération annuelle additionnelle de 558,82 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été maire suppléant que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été maire suppléant (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 4 Rémunération additionnelle – fonctions particulières

Pour chaque comité dont il occupe le poste de président, un membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle comme prévu ci-bas;

Pour chaque comité où il occupe un autre poste que celui de président, un membre du Conseil reçoit une rémunération additionnelle comme prévu ci-bas; »

Les comités dont un membre du conseil est président ou membre et pour lesquels ce dernier a droit à une rémunération additionnelle sont les suivants :

	Président	Autre
• Le comité de sécurité publique	a) 400 \$	b) 200 \$
• Le comité de voirie et des équipements et transports	a) 800 \$	b) 500 \$
• Le comité de loisirs, culture, bibliothèque et tourisme	a) 600 \$	b) 400 \$
• Le comité de relations de travail	a) 850 \$	b) 850 \$
• Le comité des finances et du budget;	a) 800 \$	b) 200 \$
• Le comité des bâtiments	a) 500 \$	b) 500 \$
• Le comité d'aqueduc et égouts	a) 650 \$	b) 350 \$
• Le comité du développement	a) 650 \$	b) 350 \$
• Le comité sur l'environnement	a) 500 \$	b) 250 \$
• Le comité d'information, communications, comité Famille	a) 650 \$	b) 200 \$
• Le comité d'urbanisme et Domaine Aylmer	a) 500 \$	b) 500 \$

Pour chaque réunion du comité d'orientation, un membre du conseil a droit, s'il est présent, à une rémunération additionnelle de 35 \$ pour une demi-journée ou 70 \$ pour une journée complète.

Article 5 Rémunération additionnelle en cas de remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 14 jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement; ainsi, cette rémunération additionnelle est égale à la différence entre la rémunération de base et les rémunérations additionnelles auxquelles le maire a droit durant la période en cause et les sommes que le maire suppléant reçoit par ailleurs durant la même période.

Article 6 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 7 Allocation de transition

La Municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé son poste de maire. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse au membre un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal.

Article 7 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les trois (3) prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'indexation applicable est de 1,81 % et par la suite, l'indexation applicable consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation d'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 2 %.

Article 8

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2015.

Article 9

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus et plus spécifiquement le règlement numéro 1056, tel que modifié par le règlement numéro 1068, tel que modifié par le règlement numéro 1096.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2.4 Nomination du maire suppléant

Il est proposé par madame Julie Marcotte,
Et résolu :

De nommer monsieur Daniel Poirier au poste de maire suppléant.

2015-03-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3- Aqueduc et égout

3.1 Mandat firme génie-conseil en vue de la réfection de la rue du Parc

Considérant qu'il y eut le 16 février 2015 ouverture des soumissions suivantes :

Cima +	32 365,46 \$ taxes incluses;
EXP (Teknika)	19 775,70 \$ taxes incluses;
SNC Lavalin	21 730,28 \$ taxes incluses;

Considérant que la plus basse soumission est conforme après examen par le directeur des travaux publics;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier,
Et résolu :

Que le conseil retienne la soumission de EXP (Teknika), étant la plus basse soumission se conformant aux exigences demandées et que la dépense soit subventionnée par la TECQ.

2015-03-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3.2 Projet de règlement n° 1108 – Eau potable

Les élus ayant tous collaboré à l'élaboration du présent projet, ceux-ci renoncent à sa lecture complète. Monsieur André Gamache mentionne que des copies sont disponibles pour consultation sur place.

Cependant, monsieur Richard Picard présente les principaux points :

- Les responsabilités de la Municipalité et des citoyens;
- L'interdiction d'installer un système de climatisation qui utilise l'eau potable;
- Les modalités de raccordement au réseau et les frais de réalimentation au réseau;
- Interdiction de vendre de l'eau potable;
- Les périodes d'arrosage, surtout en période d'étiage;
- Les périodes de prise de lecture des compteurs d'eau;
- Les amendes et pénalités.

Monsieur Daniel Poirier ajoute que ce règlement no 1108 comporte deux (2) volets :

- L'utilisation de l'eau potable. Il ajoute qu'aucune tarification n'est présente dans ce règlement.
- L'installation des compteurs d'eau sur une base volontaire pour les résidences unifamiliales.

Ce règlement abroge les règlements n° 1059 et n° 1077.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 1108

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES BÂTIMENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité doit obligatoirement adopter un plan d'action;

ATTENDU QUE ce plan comporte plusieurs actions, dont l'adoption d'un règlement municipal, afin de régir l'utilisation de cette ressource;

ATTENDU QUE ce règlement permettra de mettre en place de bonnes pratiques en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'installation de compteur d'eau dans certains bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015.

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Picard,
Et résolu :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DES TERMES

Article 2

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation de l'eau potable.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité du Canton de Stratford.

« Période d'étiage » désigne l'atteinte du niveau minimal (débit le plus faible) des eaux de la nappe phréatique en période sèche.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Représentant de la Municipalité » désigne le directeur des travaux publics et toute personne autorisée par résolution du conseil de la municipalité à installer les compteurs d'eau, à en faire la lecture, ou à toutes autres fins nécessaires à l'application du présent règlement. Tous les employés municipaux sont également des représentants de la Municipalité aux fins de l'article 41 seulement, soit la lecture des compteurs.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SECTION I – UTILISATION DE L’EAU POTABLE

CHAMPS D’APPLICATION

Article 3

Ce règlement fixe les normes d’utilisation de l’eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité et s’applique à l’ensemble du territoire desservi par le réseau d’aqueduc municipal.

RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES

Article 4

L’application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics ou de la personne mandatée par ce dernier.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 5

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l’exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l’aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l’eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 6

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d’entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l’accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber une pièce d’identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès à l’intérieur des bâtiments et aux vannes d’arrêt intérieures.

Article 7

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l’entrée d’eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d’urgence.

Article 8

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d’une insuffisance d’eau, et ce, quelle qu’en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu’il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa ou 80 livres au pouce carré, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n’est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation en eau peut être interrompue avec préavis afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon.

Seuls les employés municipaux ou un plombier certifié sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Le propriétaire doit payer les frais de dégèlement exécutés par un électricien certifié et un plombier certifié lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service.

Article 9

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 10

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Pour un usage résidentiel, le diamètre des tuyaux est :

1 logement	20 mm ou ¾ pouce
2 et 3 logements	25 mm ou 1 pouce
4, 5 et 6 logements	38 mm ou 1 pouce ½
7 à 24 logements	50 mm ou 2 pouces

Article 11

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Article 12

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés et les pompiers autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 13

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques. Le propriétaire d'un immeuble muni d'un système de gicleurs automatique doit fournir un certificat d'entretien à la Municipalité une (1) fois par année.

Tout branchement d'aqueduc doit être installé à au moins deux (2) mètres sous terre.

Cependant, lorsque le terrain environnant est du roc, le branchement doit être installé à 1,20 mètre sous terre et doit être recouvert d'un isolant de polystyrène : c'est alors que la règle du pouce s'applique selon le type de dépôts.

Article 14

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

Article 15

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 16

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé au réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Article 17

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 18

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 19

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 22 h pour une période d'une demi-heure, sauf en période d'été.

Article 20

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif antiretour à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'Arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antiretour;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'arrosage automatique est permis uniquement de 20 h à 22 h pour une période d'une demi-heure, sauf en période d'été.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou doit être mis hors service en période d'été.

Article 21

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis, sauf en période d'été.

Article 22

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis le matin et le soir pendant sept (7) jours maximum, sauf en période d'étiage.

Article 23

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Article 24

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis de 20 h à 24 h, sauf en période d'étiage, en ayant pris soin d'aviser la Municipalité au moins 24 heures au préalable. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure en ayant pris soin d'obtenir l'autorisation de la Municipalité.

Article 25

Le lavage des véhicules est permis, sauf en période d'étiage, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

L'utilisation de l'eau est permise lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour laver des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs, ou pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. En obtenant l'autorisation du directeur des travaux publics, une ou l'autre de ces tâches pourraient être accomplies à l'aide d'une laveuse à pression.

Article 26

Tout ensemble de bassins paysager, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Lors d'un premier remplissage d'un bassin paysager, la Municipalité doit être informée.

Article 27

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement (œil magique). L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 28

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 29

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

Il est interdit d'abreuver les animaux de ferme à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Article 30

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 31

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 32

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 33

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

SECTION II – INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

IMMEUBLES VISÉS

Article 34

Tout immeuble qui n'est pas une résidence unifamiliale ou multifamiliale et faisant usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal doit utiliser celle-ci par l'entremise d'un compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Toute résidence unifamiliale ou multifamiliale faisant usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal peut utiliser celle-ci par l'entremise d'un compteur d'eau sur une base volontaire en conformité avec le présent règlement.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, les immeubles suivants sont munis d'un compteur d'eau :

Propriétaire	N°	Voie
Caisse populaire Desjardins	133	Centrale Nord, av.
Cédarome Canada	217	Centrale Nord, av.
Cédarome Canada (Recherche & dévelop.)	217	Centrale Nord, av.
Centre communautaire	165	Centrale Nord, av.
Église	170	Centrale Nord, av.
Garage Charland	275	Centrale Nord, av.
Garage Serge Lucas	200	Centrale Nord, av.

Manoir 92	175	Centrale Nord av.
Réjean Proteau	195	Centrale Nord, av.
Restaurant Ami-Jo	189-191	Centrale Nord, av.
Salon Bellissima	188	Centrale Nord, av.
Salon Denise	230	Centrale Nord, av.
Aurèle Champoux	136	Centrale Sud, av.
Garage municipal	120	Centrale Sud, av.
Magasin général Stratford	115	Centrale Sud, av.
Résidence Château Marysia	141	Centrale Sud, av.
Bell	140	Cèdres, rue des
Vétérinaire Carole Sabourin	145-147	Cèdres, rue des
Bois BDS inc.	115	Érables, rue des
Garage S.C.	140	Érables, rue des
Chalet des loisirs	172	Parc, rue du
École Dominique-Savio	150	Parc, rue du

Article 35

Nonobstant l'article 34 du présent règlement, tout utilisateur de système de gicleur visant à combattre ou prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sans compteur si les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

le système de gicleur est raccordé au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins et est situé en amont du compteur;

aucun appareil ou prise d'eau n'est raccordé au système de gicleur dans le but d'utiliser l'eau à des fins autres que de combattre ou prévenir les incendies.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

Article 36

Tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal doivent être munis d'un seul compteur. Là où un compteur est déjà installé, l'immeuble desservi ne peut être muni d'un deuxième (2^e) compteur.

Article 37

La Municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

Article 38

L'achat, l'installation, le remplacement, le débranchement ou le raccordement d'un compteur seront effectués exclusivement par la Municipalité ou son représentant et celle-ci en assume les frais.

Les pièces de raccordement, les robinets et toutes les pièces nécessaires à l'installation dudit compteur d'eau sont fournis par la Municipalité et demeurent sa propriété exclusive.

Article 39

La Municipalité avisera le propriétaire de l'immeuble où le compteur doit être installé dans les quinze (15) jours précédant la visite du représentant.

Article 40

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doit donner accès au représentant chargé de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer l'installation du compteur. Advenant le cas où le représentant refuse, néglige, ou pour quelque raison est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au représentant.

Article 41

Si le propriétaire est absent au moment où le représentant se présente afin de procéder à ladite installation, le représentant laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Municipalité. Le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité dans les meilleurs délais afin de convenir du moment où le représentant pourra procéder à l'installation.

Article 42

Les frais d'installation des compteurs sont aux frais de la Municipalité.

Article 43

Nonobstant l'article 34, toute personne qui, à compter du jour de la mise en vigueur du présent règlement, fait une demande de permis de construction auprès de la Municipalité en vertu de l'un de ses règlements et qui entend raccorder la construction projetée au réseau d'aqueduc municipal, doit prévoir l'installation d'un compteur en conformité du présent règlement.

Article 44

Si de l'avis de la Municipalité ou de son représentant, un changement de compteur est devenu nécessaire, la Municipalité procède à ce changement de compteur en conformité du présent règlement.

LOCALISATION

Article 45

Tout compteur doit être installé à l'abri de la gelée (5 degrés Celsius minimum) à l'intérieur de toute construction visée par le présent règlement, à une hauteur située entre 70 et 140 cm au-dessus du sol, de manière à en faciliter la lecture et dans l'axe recommandé par le fabricant ou le fournisseur si un tel axe est recommandé. Cette installation devra être faite aussi près que possible de la ligne d'alimentation en eau.

Le compteur doit être le plus près possible d'un point d'entrée s'il y a lecture directe.

Le compteur doit être installé avec une vanne à bille et une soupape de retenue.

Concernant les entrées d'eau encastrées, elles doivent être munies d'une armoire ayant une porte d'accès avec les dimensions minimum suivantes :

Profondeur : 200 mm ou 8 pouces

Hauteur : 600 mm ou 24 pouces

Largeur : 400 mm ou 16 pouces

Article 46

Les frais de remplacement du compteur et de toutes les pièces nécessaires à son installation sont à la charge de la Municipalité, sauf dans les cas suivants :

Compteur brisé par le propriétaire ou tout autre personne;

Déplacement du compteur;

Remplacement du compteur retiré du bâtiment.

Le propriétaire ne doit ni frauder ni altérer le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la Municipalité.

En cas de défectuosité dans le service d'aqueduc, le propriétaire doit aviser immédiatement la Municipalité.

La Municipalité ne peut être responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est aux fins de réparations du réseau d'aqueduc.

Article 47

Pour faciliter la lecture du compteur, une plaquette ou un lecteur à distance pourrait être installé sur le mur extérieur du bâtiment, lorsque possible et disponible.

Article 48

Lorsqu'une valve de réduction de pression est requise, elle doit être placée en amont du compteur.

Article 49

Tous drains, sorties, raccordements ou autres dispositifs du même genre raccordés à la conduite d'eau en amont du compteur d'eau froide sont prohibés, sauf pour les systèmes de gicleurs et pour les valves prévues à l'article précédent.

Article 50

Si lors de l'installation d'un compteur faite en conformité de la sous-section « Installation et entretien », des sorties, drains, raccordements ou autres dispositifs du même genre doivent être déplacés afin de se conformer aux exigences du présent règlement, la Municipalité ou son représentant effectuera ledit déplacement aux frais du propriétaire.

Article 51

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la Municipalité ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne sera pas établi ou rétabli tant que les sceaux n'auront pas été installés.

UTILISATION

Article 52

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur doit s'assurer que ce dernier et, s'il y a lieu, les pièces de raccordement et de soutien fournies par la Municipalité sont utilisées de manière adéquate, et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système.

Article 53

Toute personne qui se rend compte d'une fuite, de tout dommage au compteur ou à l'appareil de raccordement de sorte qu'il rend inefficace ou diminue l'efficacité du compteur, ou de toute autre défectuosité du compteur, doit en aviser la Municipalité ou son représentant sans délai.

La Municipalité ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue à la sous-section « Installation et entretien ».

Si de l'avis de la Municipalité, la fuite ou le dommage est dû à la faute ou la négligence d'une personne autre que la Municipalité ou son représentant, le remplacement sera effectué aux frais du propriétaire.

Article 54

Si la Municipalité ou son représentant croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, il peut en effectuer la vérification.

Article 55

La lecture des compteurs est effectuée par la Municipalité ou son représentant chaque année entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre.

Les lectures prévues ci-haut sont effectuées à l'intérieur des jours et des heures suivants :

Lundi au vendredi : 8 h à 18 h;

Samedi : 9 h à 17 h.

Article 56

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant ledit immeuble doit donner accès au représentant dûment autorisé par la Municipalité afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs, faire le relevé et vérifier l'état du compteur. Cette lecture du compteur pourra être faite soit sur le lecteur à distance installé à l'extérieur de l'immeuble, soit sur le compteur lui-même installé à l'intérieur ou sur les deux à la fois, selon que le représentant le jugera nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer les relevés de quantité d'eau consommée.

Article 57

Si le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable est ou sont absents au moment des visites du représentant aux lectures des compteurs, celui-ci doit communiquer avec la Municipalité dans les meilleurs délais afin de convenir du moment où le représentant pourra effectuer le relevé.

Article 58

Tout propriétaire qui désire déplacer un compteur d'eau doit en faire la demande à la Municipalité.

La Municipalité ou son représentant fera alors exécuter les travaux de déplacement et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement. Ces travaux de déplacement sont aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

La Municipalité ne garantit pas un service continu ni une pression régulière d'eau.

Article 60

Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour quelque motif que ce soit.

Article 61

La Municipalité ou son représentant peut entrer dans tout bâtiment ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la Municipalité ou à son représentant en tout temps dans les cas urgents et, dans les autres cas, suivant les heures prévues au présent règlement.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Article 62

La Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions, rénovations ou autre travail de même nature aux installations municipales.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau survenue à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

Article 63

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

Article 64

Si les réserves d'eau de la municipalité deviennent insuffisantes, la Municipalité peut fournir de l'eau aux fins d'intérêt général.

Article 65

La Municipalité ou son représentant peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un plan de la tuyauterie d'une construction desservie ou à être desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Article 66

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs.

Article 67

Il est interdit de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu difficile ou impossible.

Article 68

Il est interdit de modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur, ayant été fournies par la Municipalité en application du présent règlement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.

Article 69

Il est interdit au propriétaire d'un immeuble locatif de revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit au propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de vendre ou de donner à titre gratuit de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc, à toute personne physique ou morale qui n'est pas elle-même desservie par ce réseau.

Il est interdit d'abreuver les animaux de ferme à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Article 70

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une ou des pièces incluant le compteur d'eau, ayant été fournis par la Municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Municipalité peut, sur résolution du conseil à cet effet, procéder à telle aliénation à titre gratuit ou onéreux.

Article 71

Il est interdit d'endommager les équipements fournis par la Municipalité en application du présent règlement.

INTERPRÉTATION

Article 72

Dans tous les cas où cela s'applique dans le présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

Article 73

En cas de contradiction entre les titres et les articles du présent règlement, les articles doivent être interprétés comme si les titres n'existaient pas.

SECTION III – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 74

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les frais mentionnés ci-haut comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 75

À défaut du paiement d'une telle amende et des frais dans les quinze (15) jours suivants l'émission de l'infraction, des procédures légales peuvent être entreprises.

Article 76

Si l'infraction à un article du règlement se continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour de calendrier.

Article 77

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une disposition prévue par le règlement, les frais de réalimentation sont de 100 \$ en plus de tout autre montant ou pénalité dus par ailleurs.

Article 78

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 79

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 74, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 80

Le présent règlement abroge à toutes fins de droit tous les règlements adoptés antérieurement, soit le Règlement n° 1059, modifié par le Règlement n° 1077.

Article 81

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4- Sécurité publique

4.1 Participation au service de prévention des incendies de la MRC du Granit

ATTENDU QUE la MRC du Granit a mis en place en 2008 un service de prévention des incendies pour les municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE ce service n'est pas une compétence obligatoire de la MRC et que de ce fait les municipalités sont libres d'y participer ou non;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a choisi en 2008 d'adhérer à la compétence de la MRC en matière de prévention incendie, mais que nous ne trouvons aux livres des procès-verbaux de la municipalité de résolution confirmant cette adhésion;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford utilise depuis 2009 les services de prévention de la MRC et désire poursuivre l'utilisation de ce service;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Stratford souhaite régulariser la situation;

Il est proposé par monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford confirme par la présente résolution, sa participation à la compétence de la MRC du Granit en matière de prévention des incendies.

2015-03-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5- Voirie

5.1 Achat d'un compacteur

Considérant que dans le plan triennal d'immobilisations 2015-2017, déposé en décembre 2014, il est prévu pour 2015 l'achat d'équipements de voirie pour un montant de 17 000 \$;

Considérant que la Municipalité du Canton de Stratford désire acquérir un compacteur usagé de marque Caterpillar, d'une largeur de 48 pouces et équipé d'un moteur Perkin au coût de 10 000 \$ plus les taxes si applicables, incluant la livraison, afin de donner un meilleur service à ses citoyens en améliorant son réseau routier et considérant de plus, que l'achat d'un tel équipement sera rentable puisque le coût de location s'avère très onéreux soit 2 300 \$/mois.

Considérant que la Municipalité du Canton de Stratford a les sommes suffisantes au surplus général non affecté lui permettant l'achat de cet équipement;

Il est proposé par monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'un compacteur suite aux vérifications d'usage par le directeur des travaux publics;

D'affecter un montant de 10 000 \$ + taxes si applicables provenant du surplus accumulé général afin de défrayer le coût de cette acquisition.

2015-03-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Monsieur André Gamache ajoute que des tests seront effectués sur le chemin des Berges avec cet équipement.

5.2 Achat d'une benne

Considérant que le camion Western Star n'est pas muni d'une benne et que la municipalité a une opportunité intéressante pour l'acquisition de cet équipement au coût de 3000 \$ plus taxes si applicables afin d'optimiser la rentabilité de ce nouveau camion;

Considérant que l'achat de cet équipement est très rentable puisque le coût de location d'un camion à benne est de 500 \$/jour;

Il est proposé par monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'une benne d'un coût maximum de 3000 \$ suite aux vérifications d'usage par le directeur des travaux publics.

2015-03-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5.3 Fenestration (43) – Appel d'offres

Considérant que la Municipalité désire changer toute la fenestration du centre communautaire;

Il est proposé par monsieur J.-Denis Picard;
Et résolu :

De mandater le directeur des travaux publics afin qu'il débute la procédure d'appel d'offres sur invitation à trois (3) fournisseurs pour l'acquisition de quarante-trois (43) fenêtres à panneaux ouvrant à manivelle.

2015-03-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Le choix du conseil municipal s'est porté sur une fenêtre ayant les critères suivants : trois (3) vitres, deux (2) gaz et verre énergétique.

6- Urbanisme et environnement

6.1 Demande d'exclusion : lot 14-B-P Rang 6 SO

Cette procédure est nécessaire suite à une erreur de cartographie.

APPUI À LA DEMANDE D'EXCLUSION DU LOT 14-B-P RANG 6 SUD-OUEST,
CADASTRE DU CANTON DE STRATFORD

ATTENDU QU'un projet de développement résidentiel est actuellement en préparation sur les lots 14-B-P et 15-P, rang 6 Sud-Ouest, cadastre du Canton de Stratford;

ATTENDU QUE la propriété appartient à la compagnie à numéro 9252-7530 Québec inc.;

ATTENDU QUE le lot 14-B-P rang 6 sud-ouest, cadastre du Canton de Stratford est situé en zone verte;

ATTENDU QUE la superficie visée est d'environ neuf (9) hectares;

ATTENQU QUE la Municipalité du Canton de Stratford désire que le projet se réalise;

ATTENDU QUE l'exclusion de la zone verte de ce lot n'engendre pas de contrainte à la pratique de l'agriculture;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Stratford prévoit que, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, ce lot a une vocation de villégiature;

ATTENDU QUE rien dans la réglementation n'empêche l'exclusion de ce lot;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au Comité consultatif agricole de la MRC du Granit et que ce dernier s'est montré favorable au projet de la demande d'exclusion;

Par conséquent, il est proposé par monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford approuve et appuie le projet d'exclusion du lot 14-B-P rang 6 Sud-Ouest, cadastre du canton de Stratford, propriété de la compagnie à numéro 9252-7530 Québec inc., en raison de sa conformité envers sa réglementation et de son faible impact sur l'agriculture.

2015-03-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7- Loisirs et culture

7.1 Location du Domaine Aylmer – Signatures

Attendu que le Domaine Aylmer est inoccupé depuis 2008;

Attendu la volonté du Conseil municipal de réduire les coûts annuels d'entretien du Domaine Aylmer qui se sont élevés en 2014, à 13 779 \$ et passeront à environ 4000 \$ à compter de 2016;

Attendu l'importance d'augmenter l'achalandage de ce site enchanteur et d'offrir des services principalement aux citoyens de Stratford et aux personnes qui fréquentent la plage;

Attendu l'offre de madame Sylvie Drapeau et de monsieur Daniel Laurin d'utiliser le Domaine Aylmer pour faire de la restauration de type familial, à prix abordable et d'utiliser les lieux pour y tenir des réunions, fêtes de familles, événements municipaux, activités de loisir et culturelles;

Attendu les investissements que la future locataire devra faire pour rendre la cuisine opérationnelle et réglementaire, et les nombreuses dépenses de démarrage de l'entreprise la première année d'opération et les deux (2) années subséquentes;

Attendu la volonté du Conseil municipal de soutenir le démarrage de ce projet et de favoriser sa réussite;

Il est proposé par madame Sylvie Veilleux,
Et résolu :

D'officialiser l'entente de principe intervenue le mercredi 25 février 2015 entre Hôtel Scottstown 2006 inc., La Table du Domaine Aylmer et la municipalité du Canton de Stratford qui prévoit la location du Domaine Aylmer pour une période de trois (3) ans, renouvelable annuellement par la suite, pour y tenir des activités de restaurant de style buffet, mets cuisinés, cantine et méchouis et de location de salles pour des réunions et événements et d'y organiser des activités de loisir et culturelles.

Que la Municipalité exige du nouveau locataire de renouveler les équipements de cuisine et d'apporter certaines améliorations locatives dans la cuisine et la salle à manger à ses frais.

Que la Municipalité facilite le démarrage de ce projet en fixant le coût du loyer entre 2015 et 2020 comme suit :

1^{re} année du bail : aucun loyer pour 2015 à compter de la signature de l'entente

2^e année du bail : 350 \$ par mois pour une somme de 4200 \$/an

3^e année du bail : 350 \$ par mois pour une somme de 4200 \$/an

Dans le cas du renouvellement du bail pour une 4^e année et éventuellement une 5^e année, les prix du loyer seront :

4^e année du bail : 450 \$ maximum par mois pour une somme de 5400 \$/an
5^e année du bail : 450 \$ maximum par mois pour une somme de 5400 \$/an

Que la Municipalité procède à certaines réparations, mise en état et améliorations locatives au montant de 6600 \$ afin de rendre les lieux fonctionnels.

Que la Municipalité offre des services d'analyse d'eau et de traitement, au besoin, et d'entretien du chemin pour un montant annuel de 2700 \$.

2015-03-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Monsieur André Gamache souligne les efforts de madame Sylvie Veilleux et monsieur J.-Denis Picard, permettant d'arriver à une entente afin d'animer de nouveau le Domaine Aylmer à la satisfaction de tous.

Madame Sylvie Veilleux remercie les membres du conseil municipal pour les énergies déployées à favoriser le démarrage du projet tout en considérant la réduction des coûts d'entretien de ce bâtiment.

Lecture et explication de certains éléments par madame Sylvie Veilleux.

Monsieur André Gamache dépose une motion de félicitations à madame Sylvie Veilleux et monsieur J.-Denis Picard; ces élus qui ont monté le dossier et qui l'ont si bien présenté que tous les élus ont appuyé ce projet dès le départ.

Madame Sylvie Veilleux termine en soulignant que l'ouverture est prévue le 1^{er} mai 2015. De plus, il sera possible d'apporter son vin.

7.2 Tour cycliste du lac Aylmer

Considérant la demande des organisateurs en appui à cette activité;

Il est proposé par madame Sylvie Veilleux,
Et résolu :

D'autoriser la circulation de cyclistes et véhicules de sécurité sur les routes du territoire de la Municipalité du Canton de Stratford et d'apporter notre collaboration grâce à la participation de nos pompiers volontaires lors de l'activité prévue le 1^{er} août 2015 entre 9 h et 15 h.

2015-03-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8- Affaires diverses

8.1 Appui à la Société canadienne du cancer

Avril est le Mois de la jonquille

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Marcotte,
Et résolu :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

2015-03-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8.2 Service de la poste

Considérant l'importance reconnue par tout le milieu stratfordois, et maintes fois affirmé, à l'effet de prendre les moyens à notre disposition pour s'assurer du maintien du service du bureau de poste à la communauté;

Considérant l'obligation, pour la Maître de poste en place, de voir à se relocaliser de l'emplacement actuel;

Considérant son choix de l'emplacement dans les murs de la Caisse populaire Desjardins et que des aménagements y soient rendus nécessaires à la hauteur d'un peu moins de 10 000 \$;

Considérant la volonté des différents intervenants de collaborer financièrement à l'atteinte de cet objectif soient l'ex-maître de poste, la Maître de poste actuelle, Desjardins, la Municipalité et autres organismes, mais qu'à ce stade-ci, des deniers demeurent encore manquants;

Considérant la volonté claire d'Organisation de participer financièrement au développement de son milieu, mais que, compte tenu que la source de financement principale de cet organisme était la Municipalité même, et que cette dernière ne souhaitait pas confier à Organisation cette mission de soutien financier aux organismes du milieu, ce créneau appartenant d'emblée à la municipalité;

Considérant qu'Organisation détient un montant suffisant pour répondre à ce qui suit et qu'il provient essentiellement de la Municipalité, soit de tous les contribuables;

Il est proposé par monsieur André Gamache,
Et résolu :

Qu'OrganisAction participe aux frais de relocalisation du bureau de poste jusqu'à la hauteur de 4000 \$, libérant ainsi l'organisme de cette contrainte, mais expressément dans le cadre de cet objectif collectif précis.

2015-03-19

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Monsieur André Gamache précise que le but de cette résolution est de permettre à OrganisAction d'investir, s'il le désire et si les membres y croient, dans la relocalisation du bureau de poste, soit libérer OrganisAction de l'obligation de ne pas contribuer à des organismes.

Advenant qu'OrganisAction participe aux frais de relocalisation, le crédit leur reviendra entièrement, ajoute monsieur André Gamache. Celui-ci demande que la résolution soit transmise à messieurs Gaétan Côté et Francis Gagnon, respectivement président et vice-président du conseil d'administration d'OrganisAction.

8.3 École Dominique-Savio – Mobilisation pour la scolarisation

Considérant l'importance pour la Municipalité d'être présente aux tables des services à la communauté;

Considérant la volonté d'une conseillère municipale de participer au comité de mobilisation pour la scolarisation des élèves de Stratford;

Considérant l'importante mouvance observée depuis quelque temps au niveau des commissions scolaires, et ce à tout point de vue;

Considérant l'opportunité d'agir et de participer que pourrait avoir la Municipalité afin d'aider au dossier;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier,
Et résolu :

De nommer la conseillère madame Sylvie Veilleux pour représenter la Municipalité sur le Comité de mobilisation pour la scolarisation des élèves de Stratford.

2015-03-20

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9- Liste de la correspondance

1. Certificat de conformité du règlement n° 1109

Dernière étape du règlement sur l'implantation de nouvelles carrières et sablières.

2. Groupe Securi-Check – Service de ressources humaines

3. Moisson Beauce – Demande de don annuelle

Granit Action et l'Action bénévole offrent déjà des services à la communauté stratfordoise.

10- Période de questions

11- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés pour les dépenses votées à la session régulière de ce deuxième (2^e) jour de mars 2015.

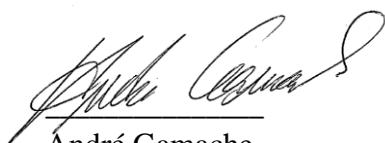
12- Levée de la session régulière

Il est proposé par monsieur André Gamache,
Et résolu :

Que l'assemblée soit levée à 21 h.

2015-03-21

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)



André Gamache
Maire



Manon Goulet
Directrice générale/secrétaire-trésorière